

ARRETE N°A26-86

OBJET : Portant réglementation permanente de l'usage, de la protection de l'environnement et de la pratique de la pêche sur les sites de "Champataule"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 430-1 et suivants concernant la préservation des milieux aquatiques et la pratique de la pêche ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif à la violation des arrêtés de police ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1336-7 relatif aux nuisances sonores et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que le site de Champataule est une zone naturelle fragile nécessitant une protection particulière de sa faune et de sa flore ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'infrastructures sanitaires et de zones de vidange rend le camping et le stationnement d'habitations mobiles incompatibles avec la salubrité du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les risques d'incendie, de noyade et de troubles à la tranquillité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'emprise du site dit « Champataule Nord et Sud », incluant le plan d'eau, les berges, les parkings et les chemins d'accès.

Article 2 : Pratique de la Pêche

La pêche est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité, sous les conditions suivantes :

- **Horaires** : La pêche de nuit est strictement interdite. Elle ne peut s'exercer que de 30 minutes avant le lever du soleil à 30 minutes après son coucher.
- **Équipement** : L'usage de drones d'amorçage ou d'embarcations motorisées est proscrit.
- **Respect du milieu** : Tout pêcheur doit respecter les tailles de capture et les quotas en vigueur.

Article 3 : Interdiction du Camping et du Stationnement

Afin de prévenir tout risque de squat et de garantir la salubrité du site (absence de sanitaires et de bornes de vidange) :

- **Camping et Bivouac** : Le camping sous tente et le bivouac sont strictement interdits de jour comme de nuit.
- **Véhicules habitables** : Le stationnement des camping-cars, caravanes et fourgons aménagés est formellement interdit sur l'ensemble du site. Le site n'est pas une zone de stationnement résidentiel ou de transit pour ces véhicules.

Article 4 : Sécurité et Activités Nautiques

- **Baignade** : La baignade est strictement interdite pour des raisons de sécurité (absence de surveillance et risques subaquatiques).
- **Usage du feu** : L'allumage de feux de camp, barbecues ou tout usage du feu au sol est **interdit** en raison du risque incendie.

Article 5 : Environnement, Circulation et Animaux

- **Déchets** : Tout dépôt sauvage de déchets est interdit. Les usagers doivent obligatoirement ramporter leurs détritrus.
- **Vitesse** : La circulation sur les voies d'accès est limitée à 10 km/h pour la sécurité des piétons.
- **Animaux** : Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse courte en tout temps. Les déjections doivent être ramassées par les propriétaires.
- **Tranquillité** : Les bruits excessifs, notamment par l'usage d'enceintes acoustiques, sont interdits.

Article 6 : Sanctions et Expulsion

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

- Les contrevenants s'exposent aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère à 4ème classe.
- En cas d'occupation illicite du domaine public (camping ou squat de véhicules), une procédure d'expulsion immédiate pourra être engagée.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale et le garde particulier assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIRIAT, le 17 avril 2026

Le Maire,

Bernard PERRET

